

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'une plate-forme de messagerie située – Chemin de la Justice – à
Ostricourt**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0064, relative au projet de création d'une plate-forme de messagerie – Chemin de la Justice – à Ostricourt, reçue le 5 mars 2019 et considérée complète le 5 mars 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 avril 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39)a° [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire une plate-forme de messagerie, sur un terrain d'assiette de moins de six hectares par :

- la construction d'un entrepôt, de bureaux et d'un garage d'une surface de plancher cumulée de 10 700 m² environ,
- l'aménagement de 56 places de stationnement non ouvertes au public,
- la réalisation des équipements nécessaires à son fonctionnement (voiries, réseaux) ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite d'Ostricourt et de la zone tampon du bien inscrit à l'Unesco « Paysage et ensemble miniers des fosses n°9-9bis et n°10 »,
- situé à moins de 500 mètres de quartiers d'habitations,

- accessible par accès routier via les axes routiers structurants, la RD 306 et le Chemin de la Justice ;

Considérant que le site d'implantation, exempt de zones humides au droit du projet, se situe à proximité de terres agricoles pouvant faire office de site de compensation pour de telles zones ;

Considérant qu'il reviendra au pétitionnaire de s'assurer que le réseau public d'assainissement puisse accepter les débits des eaux usées et pluviales ;

Considérant, au regard de la perméabilité des sols, qu'il conviendra, avis d'un hydrogéologue à l'appui, que les méthodes de gestion des eaux prévues par le projet réduisent les risques de pollution des terrains dont les terres agricoles de proximité et ce, même en cas d'évènements exceptionnels ;

Considérant que l'impact paysager du projet et notamment la co-visibilité depuis les terrils du bien inscrit à l'Unesco devra être pris en compte ;

Considérant que le projet sous réserves qu'il étaye la gestion des eaux et qu'il développe l'insertion paysagère n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une plate-forme de messagerie – Chemin de la Justice – situé à Ostricourt n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserves :

- d'étayer la gestion quantitative et qualitative des eaux, en particulier en matière de rejet dans le réseau public d'assainissement des eaux et de prévention des pollutions des sols sur et autour du site d'implantation du projet,
- de développer l'insertion paysagère et architecturale du projet, en particulier depuis les points de vue des terrils situés à proximité.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,


Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

